



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.4.2014
COM(2014) 164 final

ANNEXES 1 to 13

ANNEXES

à la

**proposition de
règlement du Parlement européen et du Conseil
relative au code des visas de l'Union (code des visas)
(refonte)**

{SWD(2014) 67 final}

{SWD(2014) 68 final}

ANNEXES
à la
proposition de
règlement du Parlement européen et du Conseil
relative au code des visas de l'Union (code des visas)
(refonte)

↓ 810/2009

ANNEXE I

↓ nouveau

Formulaire harmonisé de demande

Demande de visa Schengen

Ce formulaire est gratuit.



Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE ne doivent pas remplir les cases 19, 20, 31 et 32.

Les données renseignées dans les cases 1 à 3 doivent correspondre à celles figurant sur le document de voyage.

1. Nom(s) [nom(s) de famille] (x)			PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION Date d'introduction de la demande: Numéro de la demande de visa: Demande introduite ☐ auprès d'une ambassade/d'un consulat ☐ auprès d'un prestataire de services ☐ auprès d'un intermédiaire ☐ à la frontière (nom): ☐ Autres Responsable du dossier:
2. Nom(s) de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] (x)			
3. Prénom(s) (x)			
4. Date de naissance (jour- mois-année)	5. Lieu de naissance 6. Pays de naissance	7. Nationalité actuelle Nationalité à la naissance, si différente:	
8. Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin	9. État civil ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf (Veuve) ☐ Autre (à préciser)		
10. Autorité parentale/tuteur légal (pour les mineurs): Nom, prénom, adresse (si différente de celle du demandeur) et nationalité			

¹ Aucun logo n'est requis pour la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

11. Numéro national d'identité, le cas échéant				Documents justificatifs: ☐ Document de voyage ☐ Moyens de subsistance ☐ Invitation ☐ Moyen de transport ☐ Autres:
12. Type de document de voyage ☐ Passeport ordinaire ☐ Passeport diplomatique ☐ Passeport de service ☐ Passeport officiel ☐ Passeport spécial ☐ Autre document de voyage (à préciser)				
13. Numéro du document de voyage	14. Date de délivrance	15. Date d'expiration	16. Délivré par	
17. Adresse du domicile et adresse électronique du demandeur		Numéro(s) de téléphone		
18. Résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle ☐ Non ☐ Oui. Autorisation de séjour ou équivalent N°..... Date d'expiration				
* 19. Profession actuelle				
* 20. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement				
21. Objet(s) principal(aux) du voyage: ☐ Tourisme..... ☐ Affaires..... ☐ Visite à la famille ou à des amis..... ☐ Culture..... ☐ Sports..... ☐ Visite officielle ☐ Raisons médicales ☐ Études ☐ Transit aéroportuaire.... ☐ Autre (à préciser)				
22. État(s) membre(s) de destination		23. État membre de la première entrée		
24. Nombre d'entrées demandées ☐ Une entrée.... ☐ Entrées multiples		25. Durée du séjour prévu Indiquer le nombre de jours		
26. Empreintes digitales relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen ☐ Non ☐ Oui. Date, si elle est connue				Décision concernant le visa: ☐ Refusé ☐ Délivré: ☐ A ☐ C ☐ VTL ☐ Valable: du au Nombre d'entrées: ☐ 1 ☐ 2 ☐ Multiples
27. Autorisation d'entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant Délivrée par valable du au				
28. Date d'arrivée prévue dans l'espace Schengen		29. Date de départ prévue de l'espace Schengen		
* 30. Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres				
Adresse et adresse électronique de la ou des personnes qui invitent/du ou des hôtels/du ou des lieux d'hébergement temporaire		Téléphone et télécopieur		
*31. Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte		Téléphone et télécopieur de l'entreprise/organisation		
Nom, prénom, adresse, téléphone, télécopieur et adresse électronique de la personne de contact dans l'entreprise/organisation				
*32. Les frais de voyage et de subsistance durant votre séjour sont financés				
☐ par vous-même Moyens de subsistance ☐ Argent liquide ☐ Chèques de voyage ☐ Carte de crédit ☐ Hébergement prépayé ☐ Transport prépayé		☐ par un garant (hôte, entreprise, organisation), veuillez préciser ☐ visé dans la case 31 ou 32 ☐ autres (à préciser): Moyens de subsistance ☐ Argent liquide ☐ Hébergement fourni ☐ Tous les frais sont financés pendant le séjour ☐ Transport prépayé		

☐ Autre (à préciser)		☐ Autre (à préciser)	
33. Données personnelles du membre de la famille qui est citoyen de l'UE			
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance	Nationalité	Numéro du document de voyage ou de la carte d'identité	
34. Lien de parenté avec un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, ou de la Confédération suisse			
☐ Conjoint..... ☐ Enfant ☐ Petit-fils ou petite-fille..... ☐ Ascendant à charge			
Je suis informé(e) que les droits de visa ne sont pas remboursés si le visa est refusé.			
En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa. Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. L'autorité de l'État membre compétente pour le traitement des données est: [(.....)]. Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données me concernant soient rectifiées si elles sont erronées ou effacées si elles ont été traitées de façon illicite. À ma demande expresse, l'autorité qui a examiné ma demande m'informera de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre [coordonnées:] pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel. Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande. Je m'engage à quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé(e) que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États membres. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et que l'entrée m'est par conséquent refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États membres.			
Lieu et date		Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)	

ANNEXE II

LISTE ~~NON EXHAUSTIVE~~ DE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

~~Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:~~

↓ nouveau

La liste générale suivante de documents justificatifs fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, en application de l'article 13, paragraphe 9, et de l'article 46, paragraphe 1, point a).

↓ 810/2009

A. DOCUMENTS RELATIFS À L'OBJET DU VOYAGE

1. pour les voyages à caractère professionnel:

- a) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des entretiens, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel;
- b) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles;
- c) les cartes d'entrée à des foires et à des congrès, ~~le cas échéant~~;
- d) les documents attestant les activités de l'entreprise;
- e) les documents attestant le statut d'emploi du demandeur dans l'entreprise;

2. pour les voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation:

- a) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours théoriques ou pratiques de formation et de formation continue;
- b) les cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours qui seront suivis;

3. pour des voyages à caractère touristique ~~ou privé~~:

- a) les justificatifs relatifs à l'hébergement:

~~l'invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée;~~

~~une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type de logement envisagé;~~

- b) justificatifs relatifs à l'itinéraire: la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé;

- ~~en cas de transit: visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; billets pour la poursuite du voyage;~~

↓ nouveau

- 4. Pour les voyages entrepris à des fins de visite à des amis ou à de la famille:
 - a) les justificatifs indiquant le type de logement envisagé, ou
 - b) l'invitation de l'hôte, le cas échéant,
- 5. Pour les voyages à des fins de transit:
 - a) visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination; et
 - b) billets pour la poursuite du voyage.

↓ 810/2009 (adapté)

46. pour les voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison:

- invitations, cartes d'entrée, inscriptions ou programmes indiquant (dans la mesure du possible) le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet du voyage;

57. pour les voyages de membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée au gouvernement du pays tiers concerné, participent à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échanges ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire d'un État membre à l'initiative d'organisations intergouvernementales:

- une lettre délivrée par une autorité du pays tiers concerné confirmant que le demandeur est membre de la délégation se rendant sur le territoire d'un État membre pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;

68. pour les voyages entrepris pour raisons médicales:

- un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement, et la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical.

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

~~1. un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;~~

21. une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; ☒ relevés bancaires; toute preuve de la possession de biens immobiliers; ☒

32. une attestation d'emploi; ~~relevés bancaires;~~

~~4. toute preuve de la possession de biens immobiliers;~~

§3. toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

C. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER SI LE DEMANDEUR DISPOSE DE MOYENS SUFFISANTS POUR SON SÉJOUR ET POUR LE RETOUR DANS SON PAYS D'ORIGINE OU DE RÉSIDENCE

Selon le cas, relevés bancaires, carte de crédit et relevé de compte, fiches de salaire ou preuve de prise en charge.

D. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

1. une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur);
2. toute preuve du lien de parenté avec l'hôte.

↕ nouveau

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS ne présentent que les documents visés sous A et D.

ANNEXE III

MODÈLE ET USAGE UNIFORME DU CACHET INDICANT QU'UNE DEMANDE DE VISA EST RECEVABLE

... Visa ... ²	
xx/xx/xxxx ³	... ⁴
Exemple:	
Visa C FR	
22.4.2009	Consulat de France
Djibouti	

Ce cachet est apposé sur la première page vierge du document de voyage.

² Code de l'État membre examinant la demande. Sont utilisés les codes indiqués à l'annexe VII, point 1.1.

³ Date de la demande (huit chiffres: xx jour, xx mois, xxxx année).

⁴ Autorité examinant la demande de visa.

ANNEXE ~~IV~~ III

***LISTE COMMUNE DE PAYS TIERS VISES A L'ANNEXE I DU REGLEMENT (CE) N° 539/2001, DONT
LES RESSORTISSANTS DOIVENT ETRE MUNIS D'UN VISA DE TRANSIT AEROPORTUAIRE
LORSQU'ILS FRANCHISSENT LA ZONE INTERNATIONALE DE TRANSIT D'AEROPORTS
SITUES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES***

AFGHANISTAN

BANGLADESH

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE)

ÉRYTHRÉE

ÉTHIOPIE

GHANA

IRAN

IRAQ

NIGERIA

PAKISTAN

SOMALIE

SRI LANKA

ANNEXE IV

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DONT LES TITULAIRES SONT EST EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION DE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES

ANDORRE:

- ~~Tarjeta provisional de estancia y de trabajo (permis de séjour et de travail provisoire) (blanc). Celui-ci est délivré dans le cas d'un travail saisonnier; la période de validité dépend de la durée du travail mais n'excède jamais six mois. Ce permis n'est pas renouvelable;~~
- ~~Tarjeta de estancia y de trabajo (permis de séjour et de travail) (blanc). Ce permis est délivré pour six mois et est renouvelable pour un an;~~
- ~~Tarjeta de estancia (permis de séjour) (blanc). Ce permis est délivré pour six mois et est renouvelable pour un an;~~
- ~~Tarjeta temporal de residencia (permis de séjour temporaire) (rose). Ce permis est délivré pour un an et est renouvelable deux fois pour une période identique;~~
- ~~Tarjeta ordinaria de residencia (permis de séjour ordinaire) (jaune). Ce permis est délivré pour trois ans et est renouvelable pour une période identique;~~
- ~~Tarjeta privilegiada de residencia (permis de séjour spécial) (vert). Ce permis est délivré pour cinq ans et est renouvelable pour des périodes identiques;~~
- ~~Autorización de residencia (autorisation de séjour) (verte). Cette autorisation est délivrée pour un an et est renouvelable pour des périodes de trois ans;~~
- ~~Autorización temporal de residencia y de trabajo (autorisation temporaire de séjour et de travail) (rose). Cette autorisation est délivrée pour deux ans et est renouvelable pour une période identique;~~
- ~~Autorización ordinaria de residencia y de trabajo (autorisation ordinaire de séjour et de travail) (jaune). Cette autorisation est délivrée pour cinq ans;~~
- ~~Autorización privilegiada de residencia y de trabajo (autorisation spéciale de séjour et de travail) (verte). Cette autorisation est délivrée pour dix ans et est renouvelable pour des périodes identiques.~~

CANADA:

~~Carte de résident permanent (carte plastique);~~

JAPON:

~~Autorisation de retour au Japon;~~

SAINT-MARIN:

~~Permesso di soggiorno ordinario (validità illimitata) [permis de séjour ordinaire (durée de validité illimitée)];~~

~~Permesso di soggiorno continuativo speciale (validità illimitata) [permis spécial de séjour permanent (durée de validité illimitée)];~~

~~Carta d'identità de San Marino (validità illimitata) [carte d'identité de Saint Marin (durée de validité illimitée)]~~

~~ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE:~~

~~Form I-551 Permanent resident card (durée de validité de deux à dix ans),~~

~~Form I-551 Alien registration receipt card (durée de validité de deux à dix ans),~~

~~Form I-551 Alien registration receipt card (durée de validité illimitée),~~

~~Form I-327 Re-entry document (durée de validité de deux ans – délivré aux titulaires d'un I-551),~~

– ~~Resident alien card (carte d'identité d'étranger pour les résidents, d'une durée de validité de deux ans, de dix ans ou illimitée. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États Unis n'a pas duré plus d'un an),~~

– ~~Permit to re-enter (permis de retour d'une durée de validité de deux ans. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États Unis n'a pas duré plus de deux ans),~~

~~Valid temporary residence stamp dans un passeport en cours de validité (un an de validité après la date de délivrance).~~

↓ nouveau

ANDORRE:

Autorització temporal (autorisation d'immigration temporaire – verte).

Autorització temporal per a treballadors d'empreses estrangeres (autorisation d'immigration temporaire pour les salariés d'entreprises étrangères – verte).

Autorització residència i treball (autorisation de séjour et de travail – verte).

Autorització residència i treball del personal d'ensenyament (autorisation de séjour et de travail pour le personnel enseignant – verte).

Autorització temporal per estudis o per recerca (autorisation d'immigration temporaire à des fins d'études ou de recherches – verte).

Autorització temporal en pràctiques formatives (autorisation d'immigration temporaire à des fins de stage et de formation – verte).

Autorització residència (autorisation de séjour – verte).

CANADA:

Carte de résident permanent (RP).

Document de voyage de résident permanent (DVRP).

JAPON:

Carte de séjour.

SAINT-MARIN:

Permesso di soggiorno ordinario (permis de séjour ordinaire - validité d'un an, renouvelable à la date d'expiration).

Permis de séjour spéciaux pour les motifs suivants (validité d'un an, renouvelables à la date d'expiration): études universitaires, sports, soins de santé, motifs religieux, exercice de la profession d'infirmier dans un hôpital public, fonctions diplomatiques, cohabitation, permis pour mineurs, motifs humanitaires et permis parental.

Permis de travail saisonnier et temporaire (validité de onze mois, renouvelables à la date d'expiration).

Carte d'identité délivrée aux personnes ayant une résidence officielle («residenza») à Saint-Marin (validité de cinq ans).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Visa d'immigrant en cours de validité et non arrivé à expiration.

Peut être validé au port d'entrée pour une durée d'un an à titre de preuve temporaire de résidence, en attendant la production d'une carte I-551.

Formulaire I-551 en cours de validité et non arrivé à expiration (carte de résident permanent).

Peut avoir une durée de validité maximale de deux ou dix ans – selon la catégorie d'admission.

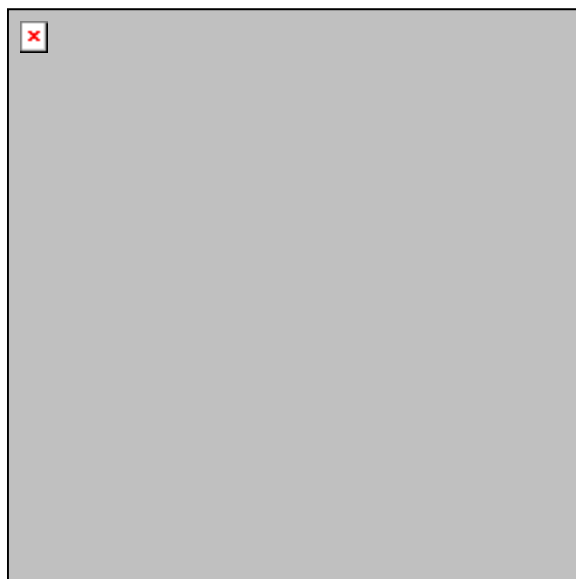
Si aucune date d'expiration ne figure sur la carte, cette dernière est valable pour voyager.

Formulaire I-327 en cours de validité et non arrivé à expiration (permis de réadmission).

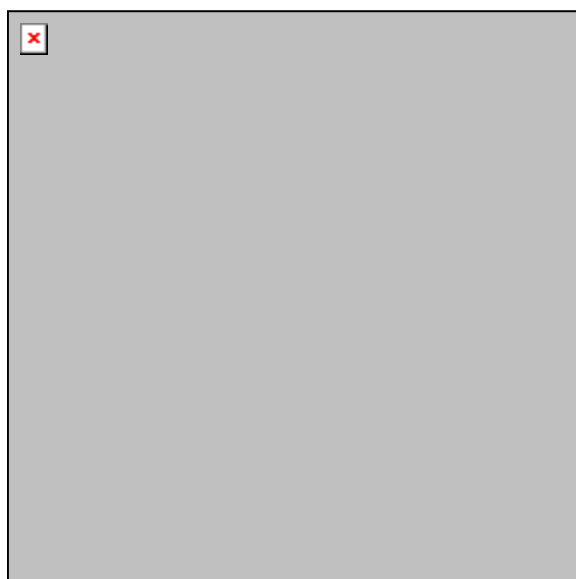
Formulaire I-571 en cours de validité et non arrivé à expiration (document de voyage pour réfugié tenant lieu de «carte pour étranger résident permanent»).

↓ 810/2009
→₁ 610/2013 art. 6.5 et annexe
II.1

ANNEXE ~~VI~~ V



→₁ ←



↓ nouveau



FORMULAIRE TYPE POUR NOTIFIER LES

MOTIFS DU REFUS,

DE L'ANNULATION OU DE L'ABROGATION D'UN VISA

5

REFUS/ANNULATION/ABROGATION DE VISA

Madame/Monsieur _____,

☐ L'ambassade/le consulat général/le consulat/[autre autorité compétente] de _____ à _____;

☐ [Autre autorité compétente] de _____;

☐ Le(s) service(s) chargé(s) du contrôle des personnes à _____ a/ont

☐ examiné votre demande de visa;

☐ examiné votre visa numéro: _____, délivré le: _____ [jour/mois/année].

☐ Le visa a été refusé ☐ Le visa a été annulé ☐ Le visa a été abrogé

La présente décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s):

1. ☐ le document de voyage présenté est faux/falsifié

2. ☐ l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3. ☐ vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

⁵ Aucun logo n'est requis pour la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

4. ☐ vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. ☐ vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS)
par (*mentionner l'État membre*)
6. ☐ un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique au sens de l'article 2, point 19, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. ☐ les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
8. ☐ votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
9. ☐ vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
10. ☐ l'objet et les conditions du transit aéroportuaire envisagé n'ont pas été justifiés
11. ☐ l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa⁶.

Remarques complémentaires:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Vous avez le droit de former un recours contre la décision de refus/d'annulation/d'abrogation d'un visa.

Les règles applicables en cas de recours contre la décision de refus/d'annulation/d'abrogation d'un visa sont énoncées dans: (*mention du droit national*)

Autorité compétente auprès de laquelle un recours peut être formé: (*coordonnées*):

.....

....

Des informations sur la procédure à suivre peuvent être obtenues auprès de/à l'adresse suivante: (*coordonnées*):

.....

....

Tout recours doit être formé dans un délai de: (*indication du délai*).....

Date et cachet de l'ambassade/du consulat général/du consulat/du service chargé du contrôle des personnes/de l'autre autorité compétente:

⁶ Le droit de recours ne s'applique pas en cas d'abrogation de visa pour ce motif.

Signature de l'intéressé(e)⁷

⁷ Si requise par le droit national.

ANNEXE VII

MANIÈRE DE REMPLIR LA VIGNETTE VISA

1. Zone des mentions obligatoires

1.1. Rubrique «VALABLE POUR»

Cette rubrique indique le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa peut se déplacer.

Elle ne peut être remplie que de l'une des manières suivantes:

a) États Schengen;

b) État Schengen ou États Schengen au territoire duquel ou desquels la validité du visa est limitée (dans ce cas, les abréviations suivantes sont utilisées):

BE		BELGIQUE
CZ		RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
DK		DANEMARK
DE		ALLEMAGNE
EE		ESTONIE
GR		GRÈCE
ES		ESPAGNE
FR		FRANCE
IT		ITALIE
LV		LETTONIE
LT		LITUANIE
LU		LUXEMBOURG
HU		HONGRIE
MT		MALTE
NL		PAYS BAS
AT		AUTRICHE
PL		POLOGNE

PT		PORTUGAL
SI		SLOVÉNIE
SK		SLOVAQUIE
FI		FINLANDE
SE		SUÈDE
IS		ISLANDE
NO		NORVÈGE
CH		SUISSE

~~1.2. Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer un visa uniforme, cette rubrique est complétée par la formule «États Schengen», dans la langue de l'État membre de délivrance.~~

~~1.3. Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer un visa à validité territoriale limitée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du présent règlement, cette rubrique mentionne, dans la langue de l'État membre de délivrance, le nom du ou des États membres au territoire desquels le séjour du titulaire du visa est limité.~~

~~1.4. Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer un visa à validité territoriale limitée en vertu de l'article 25, paragraphe 3, du présent règlement, les options suivantes sont possibles en ce qui concerne les codes à mentionner:~~

~~a) inscription dans la rubrique des codes des États membres concernés;~~

~~b) inscription de la mention «États Schengen», suivie entre parenthèses par le signe moins et les codes des États membres sur le territoire desquels le visa n'est pas valable;~~

~~c) si la rubrique «valable pour» ne permet pas d'insérer tous les codes des États membres (ne) reconnaissant (pas) le document de voyage concerné, la taille des caractères est réduite.~~

~~2. Rubrique «DU ... AU ...»~~

~~Cette rubrique indique la période pendant laquelle le titulaire du visa peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit.~~

~~La date à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable, est inscrite de la manière suivante après «DU»:~~

~~le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité,~~

~~tiret horizontal de séparation,~~

~~le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité,~~

~~tiret horizontal de séparation,~~

~~l'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.~~

~~Exemple: 05-12-07 = le 5 décembre 2007.~~

~~La date du dernier jour de la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit est inscrite après «AU» et est transcrite de la même manière que la date du premier jour. Le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire pour lequel le visa est valable, à cette date avant minuit.~~

~~3. Rubrique «NOMBRE D'ENTRÉES»~~

~~Cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable; il s'agit, en d'autres termes, du nombre de périodes de séjour sur lesquelles il pourra répartir les jours autorisés, visés à la rubrique 4.~~

~~Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou être supérieur à deux. Ce nombre est inscrit à droite de la mention préimprimée, à l'aide des chiffres «01» ou «02» ou de l'abréviation «MULT», au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.~~

~~Lorsqu'un visa de transit aéroportuaire à entrées multiples est délivré en vertu de l'article 26, paragraphe 3, du présent règlement, sa validité est établie comme suit: première date de départ plus six mois.~~

~~Si le total des sorties effectuées par le titulaire du visa est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa n'est plus valable, même si le titulaire du visa n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.~~

~~4. Rubrique «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS»~~

~~Cette rubrique indique le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du visa peut séjourner sur le territoire pour lequel le visa est valable. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées sous la rubrique 2, en tenant compte du nombre d'entrées autorisées sous la rubrique 3.~~

~~Le nombre de jours autorisés est inscrit dans l'espace libre situé entre la mention «DURÉE DU SÉJOUR» et la mention «JOURS», sous la forme de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le nombre de jours en question est inférieur à dix.~~

~~Le nombre maximum de jours pouvant être inscrit sous cette rubrique est de 90.~~

~~Lorsqu'un visa est valable pour plus de six mois, la durée des séjours est de 90 jours sur toute période de 180 jours.~~

~~5. Rubrique «DÉLIVRÉ À ... LE ...»~~

~~Cette rubrique donne le nom du lieu où se trouve l'autorité qui délivre les visas. La date de délivrance est mentionnée après «LE».~~

~~La date de délivrance est transcrite de la même manière que la date visée au point 2.~~

~~6. Rubrique «NUMÉRO DU PASSEPORT»~~

~~Cette rubrique indique le numéro du document de voyage sur lequel est apposée la vignette-visa.~~

~~Si la personne à laquelle le visa est délivré est inscrite sur le passeport de son conjoint, de la personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, le numéro de son document de voyage est mentionné.~~

~~Lorsque le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu par l'État membre de délivrance, le modèle uniforme de feuillet séparé pour l'apposition de visas est utilisé pour apposer le visa.~~

~~Le numéro inscrit dans cette rubrique, si le visa est apposé sur le feuillet séparé, n'est pas le numéro de passeport mais le même numéro typographique que celui qui figure sur le feuillet, composé de six chiffres.~~

7. Rubrique «TYPE DE VISA»

~~Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions A, C et D désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après:~~

A	■	visa de transit aéroportuaire (tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du présent règlement),
C	■	visa (tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement),
D	■	visa de long séjour.

8. Rubrique «NOM ET PRÉNOM»

~~On indiquera, dans l'ordre, le premier mot qui figure sous la rubrique «nom/s» et, ensuite, le premier mot qui figure sous la rubrique «prénom/s» sur le document de voyage du titulaire du visa. L'autorité qui délivre le visa vérifie si le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) qui figurent sur le document de voyage, ceux qui figurent sur la demande de visa et ceux qu'elle doit inscrire dans cette rubrique et dans la zone lisible à la machine sont identiques. Si le nom et le prénom comprennent un nombre de caractères supérieur au nombre d'espaces disponibles, les caractères en trop sont remplacés par un point (.).~~

9. a) Mentions obligatoires à ajouter dans la zone «OBSERVATIONS»

~~Si un visa est délivré au nom d'un autre État membre conformément à l'article 8, la mention ci-après est ajoutée: «R/[Code de l'État membre représenté].»~~

~~Si un visa est délivré aux fins d'un transit, la mention ci-après est ajoutée: «TRANSIT.»~~

~~Lorsque toutes les données visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement VIS sont enregistrées dans le système d'information sur les visas, la mention ci-après est ajoutée: «VIS.»~~

~~Lorsque seules les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du règlement VIS sont enregistrées dans le système d'information sur les visas mais que les données visées au point e) de cette disposition n'ont pas été recueillies parce que le prélèvement des empreintes digitales n'était pas obligatoire dans la région concernée, la mention ci-après est ajoutée: «VIS 0.»~~

b) Mentions nationales dans la zone «OBSERVATIONS»

~~Cette zone contient également les observations relatives aux dispositions nationales, dans la langue de l'État membre de délivrance. Ces observations ne doivent toutefois pas constituer une redite des mentions obligatoires évoquées au point 1.~~

e) Zone réservée à la photographie

La photographie, en couleurs, du titulaire du visa remplit l'espace réservé à cet effet.

Les règles ci-après doivent être observées pour la photographie à insérer sur la vignette-visa.

La dimension de la tête, du sommet au menton, sera de 70 à 80 % de la hauteur de la surface de la photographie.

Exigences minimales pour la résolution:

===== scanner, 300 «pixels per inch» (ppi), sans compression,

===== imprimante couleur, 720 «dots per inch» (dpi) pour la photographie imprimée.

10. Zone lisible par machine

Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR-B 10 cpi).

1ère ligne: 36 caractères (obligatoires)

Positions	Nombre de caractères	Contenu de la rubrique	Spécifications
1-2	2	Nature du document	1er caractère: V 2e caractère: code type de visa (A, C ou D)
3-5	3	État émetteur	Code alphabétique sur 3 caractères de l'OACI: BEL, CHE, CZE, DNK, D<<, EST, GRC, ESP, FRA, ITA, LVA, LTU, LUX, HUN, MLT, NLD, AUT, POL, PRT, SVN, SVK, FIN, SWE, ISL, NOR.
6-36	31	Nom et prénom	Le nom de famille est séparé des prénoms par 2 caractères de remplissage (<<); les différents éléments du nom sont séparés par un caractère de remplissage (<); les espaces non utilisés sont complétés par (<).

2e ligne: 36 caractères (obligatoires)

Positions	Nombre de caractères	Contenu de la rubrique	Spécifications
1	9	Numéro du visa	C'est le numéro imprimé dans le coin supérieur droit de la vignette.
10	1	Caractère de contrôle	Ce caractère est le résultat d'un calcul complexe effectué sur la zone précédente selon un algorithme défini par l'OACI.
11	3	Nationalité du demandeur	Codification alphabétique sur 3 caractères de l'OACI.

14	6	Date de naissance	La structure est AAMMJJ où: AA = année (obligatoire) MM = mois ou << si inconnu JJ = jour ou << si inconnu
20	1	Caraetère de contrôle	Ce caractère est le résultat d'un calcul complexe effectué sur la zone précédente selon un algorithme défini par l'OACI.
21	1	Sexe	F = Féminin, M = Masculin, < = Non spécifié.
22	6	Date de fin de validité du visa	La structure est AAMMJJ sans caractère de remplissage.
28	1	Caraetère de contrôle	Ce caractère est le résultat d'un calcul complexe effectué sur la zone précédente selon un algorithme défini par l'OACI.
29	1	Validité territoriale	a) Si VTL, inscrire la lettre T. b) Si visa uniforme, inscrire le caractère de remplissage <.
30	1	Nombre d'entrées	1, 2, ou M
31	2	Durée du séjour	a) Court séjour: nombre de jours inscrit dans la zone de lecture visuelle. b) Long séjour: <<
33	4	Début de validité	La structure est MMJJ sans caractère de remplissage.

ANNEXE VIII

APPOSITION DE LA VIGNETTE VISA

1. La vignette visa est apposée sur la première page du document de voyage exempté d'inscriptions ou de cachets, à l'exception de celui indiquant qu'une demande est recevable.
2. La vignette est alignée et apposée sur le bord de la page du document de voyage. La zone lisible par machine de la vignette est alignée sur le bord de la page.
3. Le sceau des autorités qui délivrent le visa est placé dans la zone «OBSERVATIONS» de telle sorte qu'il déborde de la vignette sur la page du document de voyage.
4. Dans le cas où il faut renoncer à remplir la zone de lecture optique, le sceau peut être apposé dans cette zone pour la rendre inutilisable. Les dimensions et le contenu du sceau sont fixés par les règles nationales des États membres.
5. Afin d'éviter qu'une vignette visa apposée sur le feuillet séparé soit réutilisée pour l'apposition d'un visa, on apposera à droite, à cheval sur la vignette et le feuillet séparé, le sceau des autorités qui délivrent le visa, de manière à ce qu'il n'entrave pas la lecture des rubriques et observations et ne déborde pas sur la zone lisible à la machine.
6. La prolongation d'un visa, conformément à l'article 33 du présent règlement, prend la forme d'une vignette visa. Le sceau des autorités qui délivrent le visa est apposé sur la vignette visa.

ANNEXE IX

PARTIE 1

Règles pour la délivrance à la frontière de visas aux marins en transit soumis à l'obligation de visa

~~Les présentes règles s'appliquent à l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les marins en transit soumis à l'obligation de visa. Lorsqu'il est procédé à la délivrance d'un visa à la frontière sur la base des informations échangées, la responsabilité de cette délivrance incombe à l'État membre qui délivre le visa.~~

~~Aux fins des présentes règles, on entend par:~~

~~«port d'un État membre», un port constituant une frontière extérieure d'un État membre;~~

~~«aéroport d'un État membre», un aéroport constituant une frontière extérieure d'un État membre.~~

I. Marin enrôlé sur un navire se trouvant dans un port d'un État membre ou attendu dans ce port (entrée sur le territoire des États membres):

~~l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre dans lequel le navire se trouve ou est attendu, de l'arrivée par un aéroport d'un État membre, ou par une frontière terrestre ou maritime, de marins soumis à l'obligation de visa. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins confirmant que tous les frais de séjour et, le cas échéant, de rapatriement des marins seront assumés par l'armateur;~~

~~ces autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée sur le territoire des États membres sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets (d'avion), est également vérifié;~~

~~lorsque des marins doivent entrer par un aéroport d'un État membre, les autorités compétentes du port de l'État membre informent les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée de l'État membre, à l'aide d'un formulaire pour marins en transit soumis à l'obligation de visa (voir partie 2), dûment rempli, transmis par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens, des résultats de cette vérification, et indiquent si, en principe, un visa peut être délivré à la frontière. Lorsque des marins doivent entrer par une frontière terrestre ou maritime, les autorités compétentes du poste frontière par lequel le marin concerné entre sur le territoire des États membres sont informées selon la même procédure;~~

~~si le résultat de la vérification des données disponibles est positif et s'il apparaît qu'il correspond aux déclarations du marin ou aux documents qu'il a présentés, les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée ou de sortie de l'État membre peuvent délivrer, à la frontière, un visa à la frontière autorisant une durée du séjour correspondant à ce qui est nécessaire aux fins du transit. Dans ce cas, un cachet d'entrée ou de sortie de l'État membre est apposé sur le document de voyage du marin, et celui-ci est remis au marin concerné.~~

~~II. Le marin, quittant son service, débarque d'un navire se trouvant à l'ancre dans un port d'un État membre (sortie du territoire des États membres):~~

~~l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de cet État membre de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un aéroport d'un État membre ou par une frontière terrestre ou maritime. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins confirmant que tous les frais de séjour et, le cas échéant, de rapatriement des marins seront assumés par l'armateur,~~

~~les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée sur le territoire des États membres sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets (d'avion), est également vérifié,~~

~~si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa autorisant une durée du séjour correspondant à ce qui est nécessaire aux fins du transit.~~

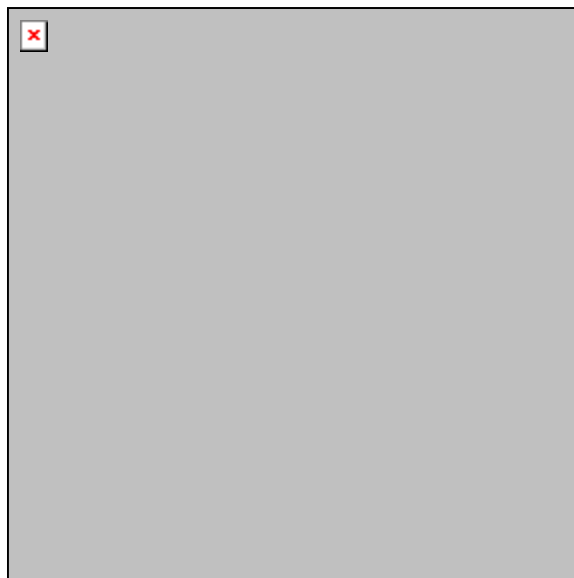
~~III. Le marin quitte un navire venu mouiller dans un port d'un État membre pour rejoindre un autre navire:~~

~~l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de cet État membre de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un autre port d'un État membre. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins confirmant que tous les frais de séjour et, le cas échéant, de rapatriement des marins seront assumés par l'armateur,~~

~~les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée sur le territoire des États membres sont remplies. Dans le cadre de cette vérification, contact est pris avec les autorités compétentes du port de l'État membre par lequel les marins quitteront le territoire des États membres, et l'on vérifie si le navire sur lequel les marins embarquent se trouve déjà dans ce port ou s'il y est attendu. Les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres,~~

~~si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa autorisant une durée du séjour correspondant à ce qui est nécessaire aux fins du transit.~~

PARTIE 2



EXAMEN DU FORMULAIRE POINT PAR POINT

Points 1 à 4: identité du marin

<u>(1)</u>	<u>A. Nom</u>
	<u>B. Prénom(s)</u>
	<u>C. Nationalité</u>
	<u>D. Rang/Grade</u>
<u>(2)</u>	<u>A. Lieu de naissance</u>
	<u>B. Date de naissance</u>
<u>(3)</u>	<u>A. Numéro du passeport</u>
	<u>B. Date de délivrance</u>
	<u>C. Date d'expiration</u>
<u>(4)</u>	<u>A. Numéro du livret de marin</u>
	<u>B. Date de délivrance</u>
	<u>C. Date d'expiration</u>

Points 3 et 4: selon la nationalité du marin et l'État membre dans lequel il lui faut entrer, un document de voyage ou le livret de marin peuvent être utilisés à des fins d'identification.

Points 5 à 8: l'agent maritime et le navire concernés.

(5)	Nom de l'agent maritime (personne ou société qui représente l'armateur sur les lieux pour toutes les questions ayant trait aux obligations de l'armateur en ce qui concerne l'armement du navire) au point 5A et numéro de téléphone (et autres coordonnées telles que le numéro de télécopieur ou l'adresse électronique) au point 5B.
(6)	A. Nom du navire
	B. Numéro OMI (ce numéro comporte 7 chiffres et est aussi appelé «numéro Lloyd's»)
	C. Pavillon (sous lequel le navire marchand navigue)
(7)	A. Date d'arrivée du navire
	B. Provenance (port) du navire
	Le point 7A concerne la date d'arrivée du navire dans le port où le marin doit s'enrôler.
(8)	A. Date de départ du navire
	B. Destination du navire (port suivant)

Points 7A et 8A: indication de la période pendant laquelle le marin est susceptible de se déplacer pour rejoindre son navire.

En effet, il convient de rappeler que les horaires de navigation dépendent fortement de facteurs externes et imprévus tels que tempêtes, avaries, etc.

Points 9 à 12: l'objet du voyage du marin ainsi que sa destination.

9. La «destination finale» est l'ultime destination du voyage du marin. Il s'agit soit du port où il va rejoindre son navire, soit du pays dans lequel il se rend en cas de débarquement.

10. Motif de la demande

a) En cas d'enrôlement, la destination finale est le port où le marin va rejoindre son navire.

b) Lorsque le marin débarque pour rejoindre l'équipage d'un autre navire situé sur le territoire des États membres, la destination finale est également le port où il va rejoindre son navire. Le fait de rejoindre l'équipage d'un autre navire situé en dehors du territoire des États membres est à considérer comme un débarquement.

c) Un débarquement peut avoir différents motifs tels que la fin d'un contrat, un accident de travail, des raisons familiales urgentes, etc.

11. Moyen de transport

Manière dont le marin en transit soumis à l'obligation de visa se déplacera sur le territoire des États membres pour rejoindre sa destination finale. Trois possibilités sont prévues dans le formulaire:

a) voiture (ou autocar);

b) train;

c) avion.

~~12. Date d'arrivée (sur le territoire des États membres)~~

~~Ce point concerne surtout les marins lors de leur arrivée dans le premier aéroport d'un État membre ou au premier point de franchissement d'une frontière par lequel ils souhaitent entrer sur le territoire des États membres (en effet, le franchissement de la frontière extérieure ne doit pas nécessairement se faire par un aéroport).~~

~~Date de transit~~

~~Il s'agit de la date à laquelle le marin débarque dans un port sur le territoire des États membres et se rend dans un autre port également situé sur le territoire des États membres.~~

~~Date de départ~~

~~La date de départ est la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour rejoindre un autre navire dans un port qui n'est pas situé sur le territoire des États membres, ou la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour se rendre à son domicile (en dehors du territoire des États membres).~~

~~Après avoir indiqué le(s) moyen(s) de transport utilisé(s), il convient en outre de fournir les informations disponibles suivantes à ce sujet:~~

~~a) voiture, autocar: numéro d'immatriculation;~~

~~b) train: nom, numéro, etc.;~~

~~c) informations sur le vol de l'avion: date, heure et numéro de vol.~~

~~13. Engagement formel signé par l'agent maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement du marin.~~

ANNEXE ~~X~~ VI

LISTE D'EXIGENCES MINIMALES À INCLURE DANS L'INSTRUMENT JURIDIQUE EN CAS DE COOPÉRATION AVEC DES PRESTATAIRES DE SERVICES EXTÉRIEURS

A. Concernant l'exécution de ses activités, le prestataire de services extérieur veille, en matière de protection des données, aux éléments suivants:

- a) il fait en sorte que, à tout moment, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée, notamment durant leur transmission à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État ou des États membres responsables du traitement d'une demande;
- b) conformément aux instructions communiquées par l'État ou les États membres concernés, il transmet les données:
 - par voie électronique, sous forme chiffrée, ou
 - physiquement, dans des conditions sécurisées;
- c) il transmet les données le plus rapidement possible:
 - dans le cas de données transmises physiquement, au moins une fois par semaine,
 - dans le cas de données chiffrées transmises par voie électronique, au plus tard à la fin de la journée au cours de laquelle elles ont été recueillies;
- d) il efface les données immédiatement après leur transmission et veille à ce que les seules données éventuellement conservées soient le nom et les coordonnées du demandeur, aux fins d'organiser un rendez-vous, ainsi que, le cas échéant, le numéro de son passeport avant que celui-ci ne lui soit retourné;
- e) il prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque la coopération comporte la transmission de fichiers et de données à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État ou des États membres concernés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel;
- f) il traite les données uniquement aux fins du traitement des données à caractère personnel des demandeurs au nom de l'État ou des États membres concernés;
- g) il applique des normes de protection des données au moins équivalentes à celles qui figurent dans la directive 95/46/CE;
- h) il fournit aux demandeurs les informations requises au titre de l'article 37 du règlement ~~VIS~~ ☒ (CE) n° 767/2008 ☒.

B. Concernant l'exécution de ses activités, le prestataire de services extérieur veille, en matière de comportement de son personnel, à ce que celui-ci:

- a) soit formé de manière adéquate;

b) dans l'accomplissement de ses tâches:

- reçoive les demandeurs avec courtoisie,
- respecte la dignité humaine et l'intégrité du demandeur,
- ne pratique aucune discrimination à l'égard de personnes en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou de la croyance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et
- respecte les règles de confidentialité, qui sont également applicables lorsque les membres du personnel ont quitté leur poste ou après suspension ou échéance de l'instrument juridique;

c) il identifie les membres du personnel travaillant pour le prestataire de services extérieur à tout moment;

d) il apporte la preuve que les membres de son personnel ont un casier judiciaire vierge et ont les compétences requises.

C. Concernant la vérification de l'exécution de ses activités, le prestataire de services extérieur veille:

a) à ce que le personnel habilité par l'État ou les États membres concernés ait accès à ses locaux à tout moment sans préavis, en particulier à des fins d'inspection;

b) à ce que son système de rendez-vous soit accessible à distance à des fins d'inspection;

c) à garantir l'utilisation de méthodes de contrôle (par exemple demandeurs test, webcam);

d) à garantir l'accès aux justificatifs concernant le respect des règles en matière de protection des données, y compris l'obligation de rendre compte, les audits externes et les contrôles réguliers sur place;

e) à informer, sans délai, l'État ou les États membres concernés de toute atteinte à la sécurité ou de toute plainte des demandeurs au sujet d'une utilisation abusive des données ou d'un accès non autorisé, et à coordonner son action avec celle du ou des États membres concernés afin de trouver une solution et d'apporter rapidement des réponses explicatives aux demandeurs ayant déposé plainte.

D. En ce qui concerne les conditions générales, le prestataire de services veille:

a) à se conformer aux instructions de l'État ou des États membres responsables du traitement de la demande;

b) à prendre les mesures appropriées en matière de lutte contre la corruption (par exemple, dispositions sur la rémunération du personnel, coopération dans la sélection des membres du personnel employés pour cette tâche, règle sur la présence de deux personnes, principe de rotation);

c) à respecter pleinement les dispositions de l'instrument juridique, qui contient une clause de suspension ou de rupture, notamment en cas de violation des règles établies, ainsi qu'une clause de révision visant à garantir que l'instrument juridique reflète les meilleures pratiques.

ANNEXE ~~XL~~ VII

PROCÉDURES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES FACILITANT LA DÉLIVRANCE DE VISAS AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OLYMPIQUE PARTICIPANT AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

CHAPITRE I

I. OBJET ET DEFINITIONS

Article premier

1. Objet

Les procédures et conditions spécifiques suivantes ont pour objet de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique pour la durée des jeux Olympiques et Paralympiques organisés par un État membre.

En outre, les dispositions pertinentes de l'acquis ~~communautaire~~ ☒ de l'Union ☒ relatives aux procédures de demande et de délivrance de visas sont applicables.

Article 2

2. Définitions

Aux fins ~~du présent règlement~~ de la présente ☒ annexe ☒, on entend par

a) ~~1)~~ «organisations responsables» liées aux mesures envisagées pour faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques: les organisations officielles qui, conformément à la charte olympique, sont en droit de déposer auprès du comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques des listes de membres de la famille olympique en vue de la délivrance des cartes d'accréditation pour les jeux;

b) ~~2)~~ «membre de la famille olympique»: toute personne, membre du Comité international olympique, du Comité international paralympique, des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques et paralympiques, des comités organisateurs des jeux Olympiques et des associations nationales — comme les athlètes, juges/arbitres, entraîneurs et autres techniciens du sport, le personnel médical attaché aux équipes ou aux sportifs ainsi que les journalistes accrédités aux médias, cadres supérieurs, donateurs, mécènes, ou autres invités officiels — qui accepte d'être guidée par la charte olympique, agit sous le contrôle et l'autorité suprême du Comité international olympique, figure sur les listes des organisations responsables et est accréditée par le comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques en qualité de participant aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques de [année];

c) ~~3)~~ «cartes d'accréditation olympique» délivrées par le comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques, conformément à sa législation nationale: deux documents sécurisés, l'un pour les jeux Olympiques et l'autre pour les jeux Paralympiques, chacun comprenant la photo de son titulaire, établissant l'identité du membre

f) ~~g)~~ «services compétents pour la délivrance de visas»: les services désignés par l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques pour examiner les demandes et procéder à la délivrance des visas aux membres de la famille olympique.

1. Lorsqu'une organisation responsable établit une liste de personnes sélectionnées pour participer aux Jeux olympiques et/ou paralympiques, elle peut introduire, en même temps que la demande de carte d'accréditation olympique pour les personnes sélectionnées, une demande groupée de visas pour les personnes sélectionnées qui sont soumises à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, sauf si ces personnes sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ou d'un titre de séjour délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres⁸.

FR

2. Une demande groupée de visas pour les personnes concernées est transmise, en même temps que les demandes de carte d'accréditation olympique, au comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques, conformément à la procédure établie par celui-ci.

3. Une demande individuelle de visa est introduite pour chaque personne participant aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques.

4. Le comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques est chargé de transmettre aux services compétents pour la délivrance de visas, le plus rapidement possible, une demande groupée de visas, accompagnée des copies des demandes de carte d'accréditation olympique pour les personnes concernées sur lesquelles figurent leurs nom, prénom, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, et numéro, type et date d'expiration de leur document de voyage.

Article 5

5. Traitement de la demande groupée de visas et type de visa délivré

1. Le visa est délivré par les services compétents pour la délivrance de visas à la suite d'un examen ayant pour objet de vérifier que les conditions énumérées à l'article 3 sont réunies.

↓ 610/2013 art. 6.5 et annexe II.3

2. Le visa délivré est un visa uniforme à entrées multiples permettant un séjour de 90 jours au maximum pendant la durée des jeux Olympiques et/ou Paralympiques.

↓ 810/2009 (adapté)

3. Si le membre de la famille olympique concerné ne remplit pas les conditions visées à l'article 3, point c) ou d), les services compétents pour la délivrance de visas peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée, conformément à l'article ~~25~~ 22 du présent règlement.

Article 6

6. Forme du visa

1. Le visa se matérialise par l'apposition sur la carte d'accréditation olympique de deux numéros. Le premier numéro est le numéro de visa. En cas de visa uniforme, ce numéro est composé de sept (7) caractères, dont six (6) chiffres, précédés de la lettre «C». En cas de visa à validité territoriale limitée, ce numéro est composé de huit (8) caractères, dont six (6) chiffres, précédés des lettres «XX»⁹. Le deuxième numéro est le numéro du document de voyage de l'intéressé.

2. Les services compétents pour la délivrance de visas transmettent au comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques les numéros de visas aux fins de la délivrance des cartes d'accréditation olympique.

⁹ Référence au code ISO de l'État membre organisateur.

~~Article 7~~

7. Gratuité des visas

L'examen des demandes de visa et la délivrance des visas ne donnent lieu à la perception d'aucun droit par les services compétents pour la délivrance de visas.

~~CHAPITRE III~~

III. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

~~Article 8~~

8. Annulation de visa

Lorsque la liste des personnes proposées pour participer aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques est modifiée avant le début des jeux, les organisations responsables informent immédiatement le comité organisateur de l'État membre hôte des jeux Olympiques et Paralympiques afin de permettre l'abrogation de la carte d'accréditation olympique des personnes radiées de la liste. Le comité organisateur des jeux Olympiques notifie cela aux services compétents pour la délivrance de visas en indiquant les numéros des visas concernés.

Les services compétents pour la délivrance de visas annulent les visas des personnes concernées. Ils en informent immédiatement les autorités chargées du contrôle aux frontières et celles-ci transmettent sans délai cette information aux autorités compétentes des autres États membres.

~~Article 9~~

9. Contrôle aux frontières extérieures

1. Le contrôle d'entrée des membres de la famille olympique qui ont reçu un visa conformément au présent règlement se limite, lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, au contrôle du respect des conditions énumérées à l'article 3.

2. Pour toute la durée des jeux Olympiques et/ou Paralympiques:

a) des cachets d'entrée et de sortie sont apposés sur le premier feuillet libre du document de voyage des membres de la famille olympique pour qui il est nécessaire d'apposer de tels cachets conformément à l'article 10, paragraphe 1, du ~~code frontières Schengen~~ ☒ règlement (CE) n° 562/2006 ☒ . Lors de la première entrée, le numéro de visa est indiqué sur ce même feuillet;

b) les conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, point c), du ~~code frontières Schengen~~ ☒ règlement (CE) n° 562/2006 ☒ sont réputées remplies lorsqu'un membre de la famille olympique est dûment accrédité.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux membres de la famille olympique ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001.

ANNEXE ~~XII~~ VIII

~~STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES VISAS UNIFORMES, LES VISAS À VALIDITÉ TERRITORIALE LIMITÉE ET LES VISAS DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE~~

~~Données à communiquer à la Commission dans le délai fixé à l'article 46 pour chacun des lieux où les différents États membres délivrent des visas:~~

- ~~— nombre total de visas A demandés (y compris les visas A à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas A délivrés (y compris les visas A à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas A à entrées multiples délivrés;~~
- ~~— nombre total de visas A non délivrés (y compris les visas A à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas C demandés (y compris les visas C à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas C délivrés (y compris les visas C à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas C à entrées multiples délivrés;~~
- ~~— nombre total de visas C non délivrés (y compris les visas C à entrées multiples);~~
- ~~— nombre total de visas à validité territoriale limitée délivrés.~~

~~Règles générales applicables à la communication des données:~~

- ~~— les données couvrent toute l'année antérieure et sont regroupées en un seul fichier;~~
- ~~— les données sont communiquées à l'aide d'un modèle commun (fourni par la Commission);~~
- ~~— des données ventilées par pays tiers sont communiquées pour chacun des lieux où l'État membre concerné délivre des visas;~~
- ~~— la notion de «non délivré» s'applique aux visas refusés et aux demandes dont l'examen a été abandonné (comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2);~~

~~Si des données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes pour une catégorie particulière et un pays tiers, les États membres laissent la cellule vide [sans inscrire «0» (zéro), «s.o.» (sans objet) ou une autre mention].~~

Statistiques annuelles sur les visas

1. Des données sont communiquées pour chacun des lieux où les différents États membres délivrent des visas, y compris les consulats et les points de passage frontaliers [cf. le règlement (CE) n° 562/2006, article 5, paragraphe 4, point b)].

2. Les données suivantes sont communiquées à la Commission dans le délai fixé à l'article 44, à l'aide des modèles communs fournis par la Commission, et sont, s'il y a lieu, ventilées par nationalité des demandeurs, comme indiqué dans les modèles:

Nombre de visas A demandés (transit aéroportuaire unique et transits aéroportuaires multiples)

Nombre de visas A délivrés, ventilés comme suit:

nombre de visas A délivrés pour un transit aéroportuaire unique,

nombre de visas A délivrés pour des transits aéroportuaires multiples.

Nombre de visas A non délivrés,

Nombre de visas C demandés (visas C à entrée unique et visas C à entrées multiples),

- ventilés par objet du voyage (cf. case 21 du formulaire de demande figurant à l'annexe I)

Nombre de visas C délivrés, ventilés comme suit:

nombre de visas C à entrée unique délivrés,

nombre de visas C à entrées multiples, ayant une durée de validité inférieure à un an, délivrés,

nombre de visas C à entrées multiples, ayant une durée de validité d'au moins un an mais inférieure à deux ans, délivrés,

nombre de visas C à entrées multiples, ayant une durée de validité d'au moins deux ans mais inférieure à trois ans, délivrés,

nombre de visas C à entrées multiples, ayant une durée de validité d'au moins trois ans mais inférieure à quatre ans, délivrés,

nombre de visas C à entrées multiples, ayant une durée de validité d'au moins quatre ans, délivrés.

Nombre de visas VTL délivrés, ventilés par motif de délivrance (cf. article 22, paragraphes 1 et 3, et article 33, paragraphe 3),

Nombre de visas C non délivrés parce que le visa a été refusé, ventilés par motif de refus,

- Nombre de recours formés contre une décision de refus,
- Nombre de décisions confirmées après un recours,
- Nombre de décisions infirmées,
- Nombre de visas demandés gratuitement.

Nombre de visas délivrés dans le cadre d'accords de représentation.

Si des données ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes pour une catégorie particulière et un pays tiers, la cellule reste vide et aucune autre mention n'y est inscrite.

ANNEXE XIII

<u>TABLEAU DE CORRESPONDANCE</u>	
<u>Disposition du présent règlement</u>	<u>Disposition remplacée de la convention Schengen (CAAS), des Instructions consulaires communes (ICC) ou du comité exécutif Schengen (SCH/Com-ex)</u>
<u>TITRE I</u>	
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
<u>Article premier</u> <u>Objectif et champ d'application</u>	ICC, partie I, 1. Champ d'application (CAAS, articles 9 et 10)
<u>Article 2</u> <u>Définitions</u> <u>(1) (4)</u>	CCI: partie I, 2. Définition et types de visas CCI: partie IV «Base juridique» CAAS: art. 11, par. 2, art. 14, par. 1, art. 15 et art. 16
<u>TITRE II</u>	
<u>VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE</u>	
<u>Article 3</u> <u>Ressortissants des pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire</u>	Action commune 96/197/JAI et ICC, partie I, 2.1.1
<u>TITRE III</u>	
<u>PROCÉDURES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES VISAS</u>	
<u>CHAPITRE I</u>	
<u>Autorités participant aux procédures relatives aux demandes</u>	
<u>Article 4</u> <u>Autorités compétentes pour participer aux procédures relatives aux demandes</u>	ICC, partie II, 4, CAAS, article 12, paragraphe 1, et règlement (CE) no 415/2003
<u>Article 5</u> <u>État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci</u>	ICC, partie II, 1.1, a) et b), et CAAS, article 12, paragraphe 2

Article 6 Compétence territoriale consulaire	ICC, partie II, 1.1 et 3
Article 7 Compétence en matière de délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers en situation régulière sur le territoire d'un État membre	—
Article 8 Accords de représentation	ICC, partie II, 1.2
<i>CHAPITRE II</i>	
<i>La demande</i>	
Article 9 Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande	ICC, Annexe 13, note (article 10, paragraphe 1)
Article 10 Règles générales applicables à l'introduction d'une demande	—
Article 11 Formulaire de candidature	ICC, partie III, 1.1
Article 12 Documents de voyage	ICC, partie III, 2, a), et CAAS, article 13, paragraphes 1 et 2
Article 13 Éléments d'identification biométriques	ICC, partie III, 1.2, a) et b)
Article 14 Documents justificatifs	ICC, partie III, 2, b), et partie V, 1.4, et Com-ex (98) 57
Article 15 Assurance médicale de voyage	ICC, partie V, 1.4
Article 16 Droits de visa	ICC, partie VII, 4, et annexe 12
Article 17 Frais de services	ICC, partie VII, 1.7
<i>CHAPITRE III</i>	

Examen d'une demande et décision relative à cette demande	
Article 18 Vérification de la compétence du consulat	—
Article 19 Recevabilité	—
Article 20 Cachet indiquant qu'une demande est recevable	ICC, partie VIII, 2
Article 21 Vérification des conditions d'entrée et évaluation des risques	ICC, partie III, 4, et partie V, 1
Article 22 Consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres	ICC, partie II, 2.3, et partie V, 2.3, a) à d)
Article 23 Décision relative à la demande	ICC, partie V, 2.1 (2^e tiret) et 2.2
CHAPITRE IV	
Délivrance du visa	
Article 24 Délivrance d'un visa uniforme	ICC, partie V, 2.1
Article 25 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée	ICC, partie V, 3, et annexe 14, et CAAS, art. 11, par. 2, art. 14, par. 1 et art. 16
Article 26 Délivrance d'un visa de transit aéroportuaire	ICC, partie I, 2.1.1 — Action commune 96/197/JAI
Article 27 Manière de remplir la vignette visa	ICC, partie VI, 1, 2, 3, 4
Article 28 Annulation d'une vignette remplie	ICC, partie VI, 5.2
Article 29	ICC, partie VI, 5.3

Apposition de la vignette-visa	
Article 30 Droits conférés par un visa délivré	ICC, partie I, 2.1, dernière phrase
Article 31 Informations communiquées aux autorités centrales des autres États membres	—
Article 32 Refus de visa	—
CHAPITRE V	
Modification d'un visa délivré	
Article 33 Prolongation	SCH/Com-ex (93) 24
Article 34 Annulation et abrogation	Com-ex (93) 24 et annexe 14 des ICC
CHAPITRE VI	
Visas délivrés aux frontières extérieures	
Article 35 Visas demandés aux frontières extérieures	Règlement (CE) no 415/2003
Article 36 Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins en transit	
TITRE IV	
GESTION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION	
Article 37 Organisation du service des visas	ICC, VII. 1-2-3
Article 38 Effectifs et moyens affectés à l'examen des demandes de visa et au contrôle dans les consulats	—
	ICC, partie VII, 1A

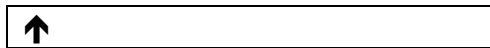
Article 39 Comportement du personnel	ICC, partie III, 5
Article 40 Formes de coopération	ICC, partie VII, 1AA
Article 41 Coopération entre États membres	
Article 42 Recours aux consuls honoraires	ICC, partie VII, AB
Article 43 Coopération avec les prestataires de services extérieurs	ICC, partie VII, 1B
Article 44 Chiffrement et transfert sécurisé des données	ICC, partie II, 1.2, partie VII, 1.6, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas
Article 45 Coopération des États membres avec des intermédiaires commerciaux	ICC, VIII. 5.2
Article 46 Élaboration des statistiques	SCH Com ex (94) 25 et (98) 12
Article 47 Information du public	—
TITRE V	
COOPÉRATION LOCALE AU TITRE DE SCHENGEN	
Article 48 Coopération locale au titre de Schengen entre les consulats des États membres	ICC, VIII. 1 3 4
TITRE VI	
DISPOSITIONS FINALES	
Article 49 Mesures relatives aux jeux Olympiques et aux jeux Paralympiques	—

Article 50 Modification des annexes	—
Article 51 Instructions relatives à l'application pratique du code des visas	—
Article 52 Comité	—
Article 53 Communication	—
Article 54 Modifications du règlement (CE) n° 767/2008	—
Article 55 Modifications du règlement (CE) n° 562/2006	—
Article 56 Abrogations	—
Article 57 Suivi et évaluation	—
Article 58 Entrée en vigueur	—

ANNEXES

Annexe I Formulaire harmonisé de demande	ICC, Annexe 16
Annexe II Liste non exhaustive de documents justificatifs	ICC, V. 1.4, partiellement
Annexe III Modèle et usage uniforme du cachet indiquant qu'une demande de visa est recevable	ICC, VIII. 2
Annexe IV Liste commune des pays tiers visés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/2001, dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire d'États membres	ICC, Annexe 3, partie I
Annexe V Liste des titres de séjour dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire dans les États membres	ICC, Annexe 3, partie III
Annexe VI Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa	—
Annexe VII Manière de remplir la vignette visa	ICC, partie IV, 1.4, Annexe 10
Annexe VIII Apposition de la vignette visa	ICC, partie VI, 5.3
Annexe IX Règles pour la délivrance à la frontière de visas aux marins en transit soumis à l'obligation de visa	Règlement (CE) no 415/2003, Annexes I et II
Annexe X Liste d'exigences minimales à inclure dans l'instrument juridique en cas de coopération avec les prestataires de services extérieurs	ICC, Annexe 19
Annexe XI Procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas aux membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et Paralympiques	—

Annexe XII Statistiques annuelles sur les visas uniformes, les visas à validité territoriale limitée et les visas de transit aéroportuaire	—
---	--------------



ANNEXE IX

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1)

Règlement (UE) n° 977/2011 de la Commission (JO L 258 du 4.10.2011, p. 9)

Règlement (UE) n° 154/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 29.2.2012, p. 3)

Règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1)

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 810/2009	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 2, texte introductif	Article 2, texte introductif
Article 2, paragraphes 1 à 5	Article 2, paragraphes 1 à 5
-	Article 2, paragraphe 6
	Article 2, paragraphes 7 à 10
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 11
Article 2, paragraphe 7	Article 2, paragraphe 12
-	Article 2, paragraphe 13
Article 2, paragraphe 8	Article 2, paragraphe 14
Article 2, paragraphe 9	Article 2, paragraphe 15
Article 2, paragraphe 10	Article 2, paragraphe 16
-	Article 2, paragraphe 17
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2
-	Article 3, paragraphes 3 à 6
Article 3, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 7
-	Article 3, paragraphe 8
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
-	Article 5, paragraphes 2 et 3
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 4
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7, paragraphe 1

-	Article 7, paragraphes 2 et 3
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 8, paragraphes 1 et 2
-	Article 8, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4
Article 9, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 5
Article 40, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
-	Article 9, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
-	Article 10, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 7
Article 12	Article 11
Article 13	Article 12
Article 14, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
-	Article 13, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 4
-	Article 13, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 7
Article 14, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 8
-	Article 13, paragraphe 9

Article 15	-
Article 16, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 4 paragraphe 5, points b) et c)	et Article 14, paragraphe 3, points a) à d)
-	Article 14, paragraphe 3, points f) et g)
Article 16, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 7	Article 14, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 8	Article 14, paragraphe 6
Article 17, paragraphes 1 et 2	Article 15, paragraphes 1 et 2
Article 17, paragraphe 4	Article 15, paragraphe 3
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	-
Article 21, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
-	Article 18, paragraphes 2 et 3
Article 21, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 4
Article 21, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 5
Article 21, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 6
Article 21, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 7
Article 21, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 8
Article 21, paragraphe 7	Article 18, paragraphe 9
Article 21, paragraphe 8	Article 18, paragraphe 10
Article 21, paragraphe 9	Article 18, paragraphe 11
Article 22	Article 19
Article 23	Article 20
Article 24, paragraphes 1 et 2	Article 21, paragraphes 1 et 2

-	Article 21, paragraphes 3 et 4
Article 24, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 5
Article 24, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 6
Article 25	Article 22
Article 26	Article 23
Article 27	Article 24
Article 28	Article 25
Article 29	Article 26
Article 30	Article 27
Article 31	Article 28
Article 32	Article 29
Article 33	Article 30
Article 34	Article 31
Article 35	Article 32
-	Article 33
Article 36	Article 34
Article 37	Article 35
Article 38	Article 36
Article 39	Article 37
Article 40	Article 38
Article 8	Article 39
Article 42	Article 40
Article 43	Article 41
Article 44	Article 42
Article 45	Article 43
Article 46	Article 44
Article 47	Article 45

Article 48
Article 49
Article 50
-
-
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Annexe I
Annexe II
Annexe III
Annexe IV
Annexe V
Annexe VI
Annexe VII
Annexe VIII
Annexe IX
Annex X
Annex XI
Annex XII
-
Annex XIII

Article 46
Article 47
-
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
-
-
Article 53
Article 54
Article 55
Annexe I
Annexe II
-
Annexe III
Annexe IV
Annexe V
-
-
-
Annexe VI
Annexe VII
Annexe VIII
Annexe IX
Annexe X
